

Abbey c. Essex County Board of Education (1999), 42 O.R. (3^e) 481 (C.A.)

Cette affaire concerne l'interprétation et l'application de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elle porte plus particulièrement sur le paragraphe 23(2), qui donne aux citoyennes et citoyens canadiens, dont un des enfants a reçu son instruction en français ou en anglais, le droit de faire instruire tous leurs enfants dans cette langue. Il y a lieu de trancher dans cet appel si ce droit est accordé à une mère dont la langue maternelle n'est pas celle de la minorité linguistique de la province dans laquelle elle vit.

Susan Abbey est une mère ontarienne. Sa langue maternelle et la langue dans laquelle elle a reçu son instruction au niveau primaire est l'anglais. Ses trois enfants ont reçu pratiquement toute leur instruction au niveau primaire en français.

En juin 1996, la famille déménage à la ville de La Salle dans le comté d'Essex. Susan Abbey tente d'inscrire ses trois enfants dans une école francophone pour qu'ils puissent continuer leur instruction en français. Le Conseil scolaire public d'Essex n'a pas d'école francophone. Plutôt, il verse les frais de scolarité requis à des écoles francophones exploitées par d'autres conseils scolaires pour les enfants qui ont le droit de recevoir l'instruction en français. Le Conseil offre toutefois un programme d'immersion en français dans une école élémentaire anglophone.

Dans une école francophone, le français est la langue exclusive à l'école et l'école elle-même est gérée par des représentantes et des représentants de la minorité linguistique. Dans les programmes d'immersion en français, l'anglais est habituellement la langue principale d'instruction, et la plupart des activités non liées à la salle de classe sont pratiquées en anglais et l'interaction sociale se fait en anglais.

Madame Abbey inscrit d'abord ses enfants à l'école anglaise offrant le programme d'immersion en français. Quelques jours plus tard, ses enfants qui jusque là ont reçu toute leur instruction primaire en français, éprouvent d'énormes difficultés à s'adapter à l'instruction donnée en anglais. Se croyant titulaire de droits garantis par l'article 23 de la *Charte*, Madame Abbey demande alors que ses enfants soient autorisés à fréquenter l'école francophone exploitée par le Conseil des écoles séparées catholiques de Windsor. Le Conseil scolaire public d'Essex refuse sa demande au motif que la famille ne répond pas aux critères établis à l'article 23 de la *Charte*.

En février 1997, Madame Abbey et ses trois enfants présentent une demande de contrôle judiciaire de la décision du Conseil scolaire public d'Essex qui refuse de payer les frais de scolarité des enfants qui souhaitent fréquenter l'école francophone.

Le 10 juin 1997, la Cour divisionnaire rejette la demande de contrôle judiciaire. Elle conclut que les droits inscrits au paragraphe 23(2) de la *Charte* ne s'appliquent pas aux enfants de la famille Abbey parce qu'ils ne correspondent pas à la catégorie de personnes visées par l'article 23.

Selon la Cour divisionnaire, le paragraphe 23(2) n'est pas un droit séparé; il sert uniquement à assurer la continuité de la langue d'instruction aux personnes visées par le paragraphe 23(1), notamment, les citoyennes et les citoyens dont la langue maternelle est celle de la minorité linguistique de la province dans laquelle ils et elles résident.

La Cour d'appel est d'avis que les paragraphes 23(1) et (2) établissent des droits distincts qui sont théoriquement liés, mais indépendants les uns des autres. Les droits à l'instruction dans la langue de la minorité n'appartiennent pas seulement aux enfants des citoyennes et citoyens dont la langue maternelle est celle de la minorité de la province dans laquelle ils et elles résident ou qui ont reçu leur instruction primaire dans cette langue. Ces droits à l'instruction sont aussi accessibles à tous les enfants de citoyenne ou de citoyen canadien, si l'un des enfants a reçu l'instruction primaire ou secondaire en anglais ou en français au Canada. Non seulement les enfants qui ont reçu ou qui reçoivent leur instruction primaire et secondaire dans la langue de la minorité linguistique ont-ils le droit de continuer à recevoir leur instruction primaire et secondaire dans cette langue, mais leurs frères et sœurs jouissent du même droit continu.

De plus, même si la protection de la langue et de la culture de la minorité linguistique par l'instruction est la raison péremptoire de l'article 23, cela n'empêche pas d'interpréter le paragraphe 23(2) selon sa signification évidente, même si cela signifie que ces droits sont dévolus aux personnes qui ne sont pas membres de la minorité linguistique.

En l'espèce, Nicholas Abbey a reçu son instruction primaire dans une école francophone. Aux termes du paragraphe 23(2), non seulement lui, mais aussi tous ses frères et sœurs ont par conséquent le droit de poursuivre leur instruction primaire et secondaire dans cette langue et le Conseil scolaire public d'Essex est tenu de payer ces services pour les enfants de la famille Abbey.

L'appel est accueilli.